

N° 14

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Objet** : Tarification des prestations de séjours du CASVP pour les Parisiens âgés ou en situation de handicap

Le Conseil,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L233-1 et suivants, R233-1 et suivants, R123-39 et suivants,

Vu la délibération n° 31 du Conseil d'Administration, en date du 19 octobre 2021, relative aux modalités de remboursement des prestations délivrées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu le Mémoire présenté par Madame la Directrice Générale relatif aux tarifications des prestations de séjours du CASVP pour les Parisiens âgés ou en situation de handicap,

**Délibère**

### **Article 1 :**

Le barème des participations financières demandées en 2025 aux Parisiens âgés ou en situation de handicap bénéficiaires des prestations culturelles et de loisirs est défini de manière suivante :

Tranches	Bénéficiaires
A	Bénéficiaires du PSOL, du CSP, ou de l'aide sociale légale à la restauration
B	Entre 0 € et 600 €
C	Entre 601 € et 1 200 €
D	Entre 1 201 € et 1 800 €
E	À partir de 1 801 €

**Article 2 :**

Les participations financières demandées aux bénéficiaires des séjours de vacances de 8 jours en France sont fixées comme suit :

Tranches	Participants relevant du barème ANCV à compter de l'adoption de la délibération	Participants ne relevant pas du barème ANCV à compter de l'adoption de la délibération
A	134 €	347 €
B	169 €	381 €
C	292 €	504 €
D	354 €	566 €
E	416 €	628 €

**Article 3 :**

Une personne en situation de handicap ou une personne âgée en perte d'autonomie, bénéficiaire d'une activité, peut être accompagnée d'un aidant. Pour les séjours de vacances de 8 jours en France, l'aidant acquittera le tarif le plus bas appliqué à l'activité concernée, soit celui de la tranche A.

**Article 4 :**

Les participations financières versées par les bénéficiaires des prestations de séjours de vacances peuvent leur être remboursées directement, conformément aux conditions énoncées dans la délibération n° 31 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2021.

**Article 5 :**

- Le CASVP est autorisé à engager les dépenses et percevoir les recettes correspondantes aux prestations de séjours de vacances qu'il organise au profit des Parisiens âgés ou en situation de handicap.
- Les crédits en dépenses et en recettes seront inscrits au budget 2025 et suivants.

La Directrice Générale

  
Jeanne SEBAN

P/la Présidente  
du Conseil d'Administration

  
Léa FILOCHE